



Grand Nord de Mayotte

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le

ID : 976-200060465-20251024-D2025_06_03_CA-DE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 24 OCTOBRE 2025
Délibération N°2025-06-03-CAGNM

OBJET : PRESCRIPTION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

Date d'affichage :

.....

Date de la convocation :

19 - 10 - 2025

En exercice :

40 membres

Présents : 09

Procurations : 00

Absents : 31

Votants : 09

Pour : 09

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant
3 pages, 0 annexe

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 octobre 2025, à 09h00, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la salle des délibérations de la CAGNM à Bouyouni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (09) :

Assani Saindou BAMCOLO, Ben Abdillahi AHAMED, Yassir YSSOUF BACAR, Manrouf BOINAÏDI, Hachimya ABDALLAH, Chayibati HASSANI, Mariatti Binti EL-ANZIZE, Soumaïla DAOUDOU, Zoulaïha ALI ;

Le ou les membres ayant donné procuration (0) :

Le ou les membres absent(s) (31) :

Tayza ABDALLAH, Saïndou HOUSSENI, Raïanty SOUFOU, Mourtadhoi NABOUHANE, Sélémani HAMISSI, Chafika MOUHAMED, Idrissa SAÏD ISSOUF, Charifa SAÏD SOUF, Ali MADI, Saloua MOUCHITALI, SAÏD AHAMADI, Yasmine NIDHOIRE, Faysoili BOURNI, Anrichati BACO, Soiyf CHAMSSIDINE, Echati ISSA, Ahamada FAHARDINE, Bacari M'ROUDJAE, Chakila ALI MBAE, Charafoudine MADI, Ousseni MOUANDHU, Hidaia DJANFAR, Chadhouli BEN AHAMADA, Singua HAMIDOUNI, Baharousoifa CHAHARANI, Laïthidine BEN SAÏD Antufa DIMASSI, Anrifia SAÏDINA, Youssouf MACOLO, Marib HANAFFI, Ahmed DAROUECHE.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saindou BAMCOLO, le Président.

Mme Zoulaïha ALI a été désignée comme secrétaire de conseil

Le président de la séance a dénombré 09 conseillers présents.

Les conditions de quorum n'étant pas requises en deuxième lecture conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5217-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-31 à L153-34 suivants ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

VU l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, issu de l'article 171 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « loi Grenelle II »), transférant la compétence en matière de police de la publicité, des enseignes et des préenseignes aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme, ce transfert étant devenu obligatoire à compter du 13 juillet 2020 ;

VU la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 ;

VU la loi n°2021- 1104 du 22 avril 2021 pour tant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les dispositions relatives au Plan Local d'Urbanisme intercommunal et à sa compatibilité avec le Règlement Local de Publicité intercommunal ;

VU la délibération n° 02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saindou BAMCOLO en tant que président de la communauté de communes du Nord de Mayotte ;

VU la délibération N°08/2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président ;

VU la délibération 30/CCNM/2020 du 5 décembre 2020 portant transformation de la communauté de communes du Nord en communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte ;

VU la délibération n°26/CAGNM/2021 du conseil communautaire du 16 juillet portant sur la prescription du plan local d'urbanisme intercommunal avec le volet Habitat et Déplacement (PLUiHD) de la CAGNM, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et la collaboration entre la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte et les communes membres ;

VU la délibération N°29 /CAGNM/2022 portant sur la définition de l'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de conserver les RLP ante-Loi ENE actifs durant la phase d'élaboration du RLPi ;

CONSIDÉRANT la volonté de définir une politique cohérente en matière d'affichage publicitaire et d'enseignes sur l'ensemble du territoire du Grand Nord de Mayotte ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la CAGNM de protéger et de mettre en valeur le cadre de vie de ses habitants ;

Après en avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

Article 1 : De prescrire l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) qui couvrira l'intégralité de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte (CAGNM) ;

Article 2 : De définir les objectifs poursuivis, tels que présentés sur le rapport ;

Article 3 : De définir les objectifs et de fixer les modalités de la concertation au préalable au titre de l'article L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme ; et tout au long intercommunal, la concertation sera mise en œuvre pour associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées (les professionnels de l'enseignement commercial, les commerçants, les acteurs économiques et les associations de préservation ou de défense du cadre de vie et de l'environnement).

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le
ID : 976-200060465-20251024-D2025_06_03_CA-DE

- 1- Les objectifs de cette concertation sont les suivants :
 - Fournir une information claire sur le projet de RLPi pendant la durée des études nécessaires à son élaboration,
 - Permettre l'expression des attentes, des idées et des avis sur les orientations et propositions en matière d'affichage extérieur qui seront déclinées dans le projet de règlement local de publicité,
 - Encourager une participation en organisant le recueil des avis de tous ceux qui souhaitent apporter leur contribution à l'élaboration de ce document réglementaire.
- 2- Les modalités de la concertation sont les suivantes :
 - Une annonce par voie d'affichage et dans la presse locale de l'ouverture et de la clôture de la phase de concertation et de ses modalités sera réalisée,
 - Une information régulière durant toute la phase de la concertation sur les avancées du projet sera assurée par la mise à disposition d'un dossier de concertation ainsi que sur le site internet de la CAGNM.
 - Des réunions d'échanges et de concertation se tiendront pendant les études d'élaboration. Au moins une réunion publique ouverte à la totalité de la population sera tenue.
 - Le public pourra faire connaître ses observations au fur et à mesure de la phase d'élaboration du projet en les adressant par écrit au siège de la CAGNM.

Article 4 : Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte, dans les mairies des communes membres durant un mois et mention dans un journal local ;

Article 5 : Que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, et ce conformément aux articles L153 -44 et L153-23 du code de l'urbanisme.

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 7 : Que Monsieur le Président, ou toute personne déléguée par lui, est chargé d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Fait à Bouyouni, le 24 octobre 2025

Le Président,

Assani Saïndou BAMCOLO

Zoulaiha ALI
Secrétaire de séance

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège leet sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.